

Projet de loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification

- 1. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018,**
- 2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ,**
- 3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et**
- 4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster**

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mondorf-les-Bains

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mondorf-les-Bains.

Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Art. 5. Au sein du lycée à Mondorf-les-Bains est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale de Mondorf-les-Bains » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 10. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 est modifiée comme suit:

- 1° à l'article 47, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est ajouté le tiret suivant: - Lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 2° le crédit de l'article 10.0.41.052.-Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 8.120.363 € ;
- 3° le crédit de l'article 10.6.41.050.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 9.493.500 € ;
- 4° est ajouté l'article 11.0.41.053.-Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, 332.500 € ;
- 5° le crédit de l'article 11.1.41.085.- Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 19.135.280 €.

Art. 11. L'article 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est complété par l'alinéa suivant :
« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. ».

Art.12 La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. L'offre scolaire comporte :

1. selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
2. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. » ;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art.3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° L'article 6 est abrogé ;

5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen - Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision

d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;

4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Art. 13. La loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ». ;

2° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;

2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés. »

3° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 4. « Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire. » ;

4° Les articles 5 et 6 sont abrogés;

5° Sont ajoutés les articles 7 à 11 suivants :

« Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Art. 14. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ».

Art. 15. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour répondre aux besoins d'une population scolaire de plus en plus hétérogène, l'Éducation nationale s'attache depuis des années à élargir, diversifier et flexibiliser son offre scolaire. À côté du système luxembourgeois régulier, l'offre internationale, est élargie au fur et à mesure des besoins constatés. Dans le but d'agrandir et de diversifier l'offre scolaire publique par un enseignement multiculturel, multilingue et européen, il est dès lors prévu de mettre en place trois nouvelles écoles européennes agréées :

- Une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée Edward Steichen à Clervaux (LESC) ;
- Une école européenne agréée qui sera intégrée au Lënster Lycée à Junglinster (LLJ) ;
- Une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée à Mondorf-les-Bains.

Toutes ces écoles fonctionneront parallèlement aux offres scolaires traditionnelles (voir chapitre *Offres scolaires traditionnelles*).

Un objectif prioritaire de l'État est de proposer un système éducatif public dans lequel chaque élève a une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison, pour favoriser le maintien de la cohésion sociale ainsi que de la prévention de l'échec et du décrochage. La multiplication des parcours de formation et des certifications sont des réponses aux défis posés par l'évolution des caractéristiques des élèves scolarisés

Au-delà des efforts pour intégrer les élèves étrangers qui résident au pays, l'offre des trois écoles européennes est adaptée aux besoins des jeunes résidant temporairement au Grand-Duché et appelés à continuer leur parcours dans un autre pays.

Les écoles européennes cibleront aussi les habitants des différentes régions du pays, qui ne possèdent pas nécessairement une expérience multilingue antérieure, mais qui souhaitent proposer à leurs enfants un enseignement varié sur le plan linguistique comme culturel.

Evolution de la population scolaire

Entre les années scolaires 2007/08 et 2016/17, le total des élèves de l'enseignement secondaire est passé de 36.915 à 45.105, ce qui correspond à une augmentation de 8.190 élèves.

Année scolaire	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Nombre d'élèves	36.915	37.777	38.827	39.476	40.175	40.420	40.623	44.868	44.919	45.105

Les causes principales de l'accroissement de la population scolaire sont l'incidence du solde migratoire et l'augmentation de la durée de scolarisation des élèves.

Population scolaire ciblée

La proportion des nationalités (luxembourgeoise et autres) ainsi que la première langue parlée au domicile de l'élève sont deux particularités de l'enseignement luxembourgeois.

Nationalités dans l'enseignement fondamental luxembourgeois en 2015/16: ¹

NATIONALITÉ	ORDRE D'ENSEIGNEMENT				%
	CYCLE 1 – PRÉCOCE	CYCLE 1 PRÉSCOLAIRE	CYCLE 2 - 4	TOTAL	
luxembourgeoise	2389	5987	17545	25921	54,3 %
portugaise	707	2450	7900	11057	23,1 %
française	304	669	1608	2581	5,4 %
ex-yougoslave	144	356	1249	1749	3,7 %
belge	110	222	642	974	2,0 %
italienne	76	187	495	758	1,6 %
allemande	59	165	458	682	1,4 %
autres	394	991	2659	4044	8,5 %
Total	4183	11027	32556	47766	100,0 %
Total élèves étrangers	1794	5040	15011	21845	
% élèves étrangers	42,9 %	45,7 %	46,1 %	45,7 %	
% élèves luxembourgeois	57,1 %	54,3 %	53,9 %	54,3 %	

Au cycle 1 - précoce, les proportions d'élèves luxembourgeois et étrangers s'élèvent respectivement à 57,1 % et à 42,9 % en 2015/16. Au cycle 1 - préscolaire, cette répartition est de 54,3 % respectivement de 45,7 %. Pour les cycles 2 - 4, les élèves luxembourgeois représentent 53,9 % et les élèves de nationalité étrangère constituent 46,1 % de la population scolaire.

¹ Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

Évolution du rapport entre élèves luxembourgeois et élèves étrangers dans l'enseignement
fondamental luxembourgeois: ²

	Nationalité	2009/1 0	2010/1 1	2011/1 2	2012/1 3	2013/1 4	2014/1 5	2015/1 6
Cycle 1 précoce	luxembourgeois	2237	2249	2377	2288	2413	2263	2389
	autre nationalité	1868	1712	1881	1853	1870	1782	1794
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeois	5018	5266	5483	5653	5673	5859	5987
	autre nationalité	5008	4929	4951	5087	5075	5089	5040
Cycle 2-4	luxembourgeois	17427	16808	16342	15976	15854	15947	17545
	autre nationalité	14885	15288	15927	15999	16040	16205	15011
Total	luxembourgeois	24682	24323	24202	23917	23940	24069	25921
	autre nationalité	21761	21929	22759	22939	22985	23076	21845
Total		46443	46252	46961	46856	46925	47145	47766

Cycle 1 précoce	luxembourgeois	54,5 %	56,8 %	55,8 %	55,3 %	56,3 %	55,9 %	57,1 %
	autre nationalité	45,5 %	43,2 %	44,2 %	44,7 %	43,7 %	44,1 %	42,9 %
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeois	50,0 %	51,7 %	52,5 %	52,6 %	52,8 %	53,5 %	54,3 %
	autre nationalité	50,0 %	48,3 %	47,5 %	47,4 %	47,2 %	46,5 %	45,7 %
Cycle 2-4	luxembourgeois	53,9 %	52,4 %	50,6 %	50,0 %	49,7 %	49,6 %	53,9 %
	autre nationalité	46,1 %	47,6 %	49,4 %	50,0 %	50,3 %	50,4 %	46,1 %
Total	luxembourgeois	53,1 %	52,6 %	51,5 %	51,0 %	51,0 %	51,1 %	54,3 %
	autre nationalité	46,9 %	47,4 %	48,5 %	49,0 %	49,0 %	48,9 %	45,7 %
Total		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

² Les chiffres clé de l'éducation nationale – Statistiques et indicateurs 2015/2016

Évolution de la première langue parlée au domicile des élèves de l'enseignement fondamental luxembourgeois: ³

	Première langue	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16
Cycle 1 précoce	luxembourgeois	1692	1627	1661	1538	1674	1594	1645
	autres langues	2413	2334	2597	2603	2609	2451	2538
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeois	4095	3945	3899	3876	3769	3864	3939
	autres langues	5931	6250	6535	6864	6979	7084	7088
Cycle 2-4	luxembourgeois	15484	14691	13947	13223	12703	12273	11874
	autres langues	16828	17405	18322	18752	19191	19879	20682
Total	luxembourgeois	21271	20263	19507	18637	18146	17731	17458
	autres langues	25172	25989	27454	28219	28779	29414	30308
Total		46443	46252	46961	46856	46925	47145	47766
Cycle 1 précoce	luxembourgeois	41,2 %	41,1 %	39,0 %	37,1 %	39,1 %	39,4 %	39,3 %
	autres langues	58,8 %	58,9 %	61,0 %	62,9 %	60,9 %	60,6 %	60,7 %
Cycle 1 préscolaire	luxembourgeois	40,8 %	38,7 %	37,4 %	36,1 %	35,1 %	35,3 %	35,7 %
	autres langues	59,2 %	61,3 %	62,6 %	63,9 %	64,9 %	64,7 %	64,3 %
Cycle 2-4	luxembourgeois	47,9 %	45,8 %	43,2 %	41,4 %	39,8 %	38,2 %	36,5 %
	autres langues	52,1 %	54,2 %	56,8 %	58,6 %	60,2 %	61,8 %	63,5 %
Total	luxembourgeois	45,8 %	43,8 %	41,5 %	39,8 %	38,7 %	37,6 %	36,5 %
	autres langues	54,2 %	56,2 %	58,5 %	60,2 %	61,3 %	62,4 %	63,5 %
Total		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

³ Les chiffres clé de l'éducation nationale – Statistiques et indicateurs 2015/2016

En 2015/16, le pourcentage d'élèves de l'enseignement fondamental dont la première langue parlée au domicile n'est pas le luxembourgeois s'élève à 63,5 %, contre 54,2 % en 2009/10.

En même temps, le nombre d'élèves des différentes offres internationales d'enseignement secondaire a connu un essor sans précédent :

Année scolaire	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Nombre d'élèves	3472	3667	4285	4588	4992	5370	5752	6105	6337	6868
	9,41%	9,71%	11,04%	11,62%	12,43%	13,29%	14,16%	13,61%	14,11%	15,27%

On constate que l'augmentation du nombre des élèves a été absorbée en grande partie par les offres internationales.

Le tableau ci-dessus documente certaines tendances :

- La société luxembourgeoise s'internationalise de plus en plus.
- Si le nombre global des élèves en maternelle et au primaire augmente, le nombre des élèves inscrits dans l'enseignement national reste à peu près constant. En revanche, la demande pour les offres internationales va croissante.

Au niveau du secondaire, la situation est analogue :

	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Total enseignement secondaire luxembourgeois	39585	39830	39653	39582	39314
Enseignement secondaire classique ESC Inférieur et supérieur	12958	12832	12501	120574 ⁴	120225 ⁵
Dont étrangers	20,0%	21,3%	21,6%	21,8%	20,7%
Enseignement secondaire général ESG classes inférieures et régime technique	19049	19555	19753	20017	19856
Dont étrangers	44,2%	45,3%	45,7	46,1%	48,2%
1e langue parlée à domicile					
Luxembourgeois	54,4%	52,6%	50,6%	48,6%	47,4%
Autre	45,6%	47,4%	49,4%	51,4%	52,6%

⁴ Le chiffre ne comprend pas les 618 élèves inscrits en 2015/2016 dans les programmes internationaux proposés dans les lycées luxembourgeois.

⁵ Le chiffre ne comprend pas les 623 élèves inscrits en 2015/2016 dans les programmes internationaux proposés dans les lycées luxembourgeois.

Le tableau du secondaire documente les mêmes tendances que le tableau du primaire, mais il y en a d'autres qu'il faudra prendre en compte :

- la population des élèves dans l'enseignement secondaire classique est en retrait progressif ;
- la population des élèves dans l'enseignement secondaire général est en progression ;
- le pourcentage des élèves étrangers dans l'enseignement luxembourgeois est en progression, mais il progresse plus fortement dans l'ESG que dans l'ESC ;
- du constat ci-dessus résulte que la disproportion déjà flagrante du pourcentage des élèves étrangers entre l'ESC et l'ESG s'accroît continuellement ;
- le pourcentage des élèves qui parlent comme première langue à domicile une autre langue que le luxembourgeois est en progression nette et constante.

Population scolaire dans le pôle Nord et au sein de la zone de proximité du LESC

Voici un tableau indiquant la première langue parlée au domicile pour les élèves de l'enseignement fondamental dans le pôle Nord en 2015/16: ⁶

<i>Première langue parlée au domicile</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	
luxembourgeois	4283	45,1 %
portugais	2834	54,9 %
autre	892	
français	770	
serbe	188	
allemand	145	
bosnien	138	
albanais	69	
yougoslave	58	
néerlandais	50	
monténégrin	49	
kosovar	11	
croate	8	
flamand	4	
Total	9499	100,0 %

⁶ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse - Service des Statistiques et Analyses

54,9 % des élèves du pôle d'enseignement Nord inscrits au fondamental ne parlent pas le luxembourgeois au domicile. Plus de 4000 élèves du pôle d'enseignement Nord proviennent d'un pays où l'allemand ou le français (LI, LII ou LIII) et l'anglais (LII ou LIII) sont enseignés dans l'enseignement secondaire.

Répartition par commune et par ordre d'enseignement au sein de la zone de proximité du LESC: ⁷

COMMUNES ET SYNDICATS	CYCLE 1 PRÉCOCE		CYCLE 1 PRÉSCOLAIRE		CYCLE 2 – 4		TOTAL		ÉCOLES
	ÉLÈVES	GRUPE 5	ÉLÈVES	CLASSES	ÉLÈVES	CLASSES	ÉLÈVES	CLASSES	
<i>Écoles fondamentales communales par communes et syndicats</i>									
Clervaux	48	2	109	6	312	18	469	26	1
Syndicat SCHOULKAUZ	19	1	57	3	156	10	232	14	1
Syndicat SISPOLO	49	3	115	6	353	10	517	19	1
Troisvierges	37	2	76	6	242	18	355	26	1
Weiswampach	18	1	30	2	75	6	123	9	1
Wincrange	38	2	89	3	262	9	389	14	1
Total	209	11	476	26	1400	71	2085	108	6
<i>Autres communes cibles</i>									
Bourscheid	14	1	40	2	99	6	153	9	1
Goesdorf	15	1	32	2	100	6	147	9	1
Tandel	24	1	51	4	158	12	233	17	1
Vianden	9	2	46	1	113	10	168	13	1
Wiltz	48	2	158	11	423	29	629	42	3
Total	110	7	327	20	893	63	1330	90	7

Pourcentage d'élèves de nationalité étrangère par commune: ⁸

Écoles fondamentales	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves étrangers	Élèves étrangers %
Troisvierges	355	168	47,32 %
Weiswampach	123	54	43,90 %
Clervaux	469	184	39,23 %
SCHOULKAUZ	232	64	27,59 %
SISPOLO	517	123	23,79 %

⁷ Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

⁸ Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

Wincrange	389	85	21,85 %
Wiltz	629	388	61,69 %
Vianden	168	96	57,14 %
Bourscheid	153	52	33,99 %
Tandel	233	78	33,48 %
Goesdorf	147	27	18,37 %

Population scolaire au sein de la zone de proximité du LLJ

Pourcentage d'élèves de nationalité étrangère par commune: ⁹

Écoles fondamentales	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves étrangers	Élèves étrangers %
Larochette	246	145	58,94 %
Lintgen	213	118	55,40 %
Walferdange	574	274	47,74 %
Mersch	853	394	46,19 %
Schuttrange	318	142	44,65 %
Sandweiler	263	111	42,21 %
Niederanven	402	163	40,55 %
Steinsel	401	155	38,65 %
Junglinster	676	226	33,43 %
Lorentzweiler	267	87	32,58 %
Betzdorf	437	141	32,27 %
Fischbach	153	48	31,37 %

Population scolaire dans le pôle Sud-Est et au sein de la zone de proximité du futur établissement scolaire à Mondorf-les-Bains

La zone attenante à la future école de Mondorf-les-Bains comprend les communes de Bous, Contern, Dalheim, Frisange, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Weiler-la-Tour. Concernant ces communes, le nombre d'élèves du secondaire luxembourgeois a évolué comme suit :

Année scolaire	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Nombre d'élèves	2153	2235	2287	2262	2327	2295	2326	2273	2273	2202

⁹ Enseignement fondamental Éducation différenciée – Statistiques globales et Analyse des résultats scolaires – Année scolaire 2015/2016 - Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Luxembourg – ISBN 978-99959-1-086-0

Voici un tableau indiquant la première langue parlée au domicile de la population scolaire des communes énoncées ci-dessus pour l'année 2016/17 :

Langue parlée	Luxembourgeois	Portugais	Français	Anglais	Italien	Allemand	Ex-yougoslavien	Autres	Total
Bous	77	21	11	2	1	4		6	122
Contern	160	28	21	10		6	6	10	241
Dalheim	83	36	15	1	2	1	7	7	152
Frisange	179	52	37	1	8	3	5	15	300
Lenningen	139	12	6	3	3	3	6	9	181
Mondorf-les-Bains	127	92	46	4	7	2	1	15	294
Remich	93	70	12	2		3	16	23	219
Schengen	218	56	24		5	4	4	18	329
Stadtbredimus	63	34	8	1	1	3	1	4	115
Waldbredimus	40	8	8	4	3	3	4	5	75
Weiler-la-Tour	123	16	18	1	5	3	4	4	174
Total	1302	425	206	29	35	35	54	116	2202

L'implantation et la construction d'un lycée à Mondorf-les-Bains se fondent sur le rapport concernant le plan directeur sectoriel „lycées“. Le plan a retenu que le sous-pôle Centre-Sud qui couvre les communes entre Luxembourg et Schengen constitue une zone caractérisée par une offre scolaire certaine, mais dont les capacités se situent avant tout sur le terrain de la commune de Luxembourg. En revanche, la partie sud-est, notamment les communes de Frisange, Weiler-la-Tour, Contern, Lenningen, Dalheim, Waldbredimus, Stadtbredimus, Mondorf-les-Bains, Bous, Remich et Schengen, est caractérisée par un vide scolaire relatif, voire absolu. En effet, il n'y a aucun lycée implanté sur le territoire de ces communes.

Ce vide scolaire n'a que partiellement été pallié par l'ouverture du Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Gymnasium à Perl étant donné que la plupart des élèves se voient toujours confrontés à un trajet supérieur à 30 minutes à l'aller et au retour pour tous les autres lycées existants.

L'implantation d'un lycée à Mondorf-les-Bains répond à plusieurs objectifs du plan sectoriel:

- création de capacités scolaires suffisantes à moyen et long terme
- décentralisation de l'offre scolaire

- réduction des distances pour les élèves, en particulier pour ceux des classes inférieures
- régionalisation de l'armature scolaire
- optimisation des tailles des établissements scolaires
- renforcement des centres de développement et d'attraction (CDA)
- développement du tissu urbain des régions
- réduction des besoins de déplacement et promotion de l'utilisation des transports en commun.

Le lycée à Mondorf-les-Bains sera encore doté d'un internat et répondra ainsi à deux types de besoins. Le premier est lié à l'éloignement, voire aux difficultés de transports afin d'accéder à une formation spécifique ; le second est lié à des conditions d'apprentissage compliquées par la situation familiale (activité professionnelle des parents, circonstances familiales difficiles pour le jeune...). Ainsi, il s'agit à la fois d'offrir à des jeunes un cadre de travail plus propice que leur environnement familial et social mais aussi de permettre à tous les jeunes d'accéder à une offre de formation diversifiée. En tenant compte de la capacité d'accueil optimale des infrastructures, il est prévu un internat pour 100 élèves, sachant que la demande pour ce type d'infrastructure augmente dans la société actuelle.

Population scolaire et besoins futurs d'une offre scolaire anglophone

En ce qui concerne le besoin d'offres scolaires anglophones (fondamental et secondaire) au Luxembourg, le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a publié les résultats de deux enquêtes¹⁰, réalisées respectivement en 2013 et 2015 avec la collaboration de plusieurs chambres de commerce (Chambre de Commerce Luxembourg, British Chamber of Commerce, Indian Business Chamber of Commerce, Ireland-Luxembourg Chamber of Commerce et American Chamber of Commerce).

Au total, les départements de ressources humaines de quelque 300 entreprises nationales et internationales établies au Luxembourg ainsi que 5.800 salariés ont été invités à remplir un questionnaire en ligne.

Les réponses des entreprises et des salariés sont concordantes : elles mettent en évidence un besoin urgent d'élargir l'offre de classes anglophones à l'enseignement fondamental comme à l'enseignement secondaire.

Les principaux constats se résument comme suit :

- Chaque année, plus ou moins 1.500 employés avec quelque 2.520 enfants sont relocalisés au Luxembourg par des entreprises, dont deux tiers initialement pour des périodes de travail à court terme.

¹⁰ <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/offres-scolaires/english-schooling/cn.pdf>

- 27% des salariés qui ont participé à l'enquête ont choisi le système d'enseignement public luxembourgeois pour leurs enfants.
- 26% des parents ont exprimé le besoin d'une offre scolaire anglophone à l'enseignement fondamental ; 18% ont relevé le besoin d'une offre scolaire anglophone au secondaire.
- 76% conviennent que l'aspect financier a un impact sur leur décision de scolarisation.
- 60% pensent que la scolarité est un facteur qui peut empêcher une famille de s'installer au Luxembourg. 87% estiment que la langue est la plus grande difficulté dans le système luxembourgeois.
- 51% estiment que la langue d'enseignement est un des facteurs-clés dans le choix d'une école.
- 33% sont à la recherche d'une offre scolaire multilingue.

L'ensemble de l'offre scolaire internationale et européenne est concentré à Luxembourg-ville ou dans ses environs (pôles Centre et Sud). Aucune offre scolaire pour enfants étrangers n'est proposée au-delà de la capitale comme par exemple dans le pôle Nord, le pôle Centre-Est ou le pôle Sud-Est et ceci malgré la situation linguistique de la population dans ces pôles.

La décision d'une entreprise ou d'un investisseur étranger de s'établir au Luxembourg est largement influencée par la présence d'une offre scolaire de haute qualité.

Les entreprises et institutions suivantes vont s'installer ou étendre leur service au Grand-Duché de Luxembourg d'ici la fin de l'année : Amazon, SES, Lombard International Trust, Nordea Bank et Nordea Investment Funds, Ferrero, ESM, Northern Trust, Husky, Paypal, LIST, FNR, The Carlyle Group, etc. Le besoin urgent d'accroître la capacité des écoles internationales est considéré comme un sérieux problème pour attirer et retenir une main-d'œuvre hautement qualifiée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 2.

L'article 1*bis* la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées dispose dans son paragraphe 1^{er} que l'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi précise que « chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ». Suivant le commentaire dudit article l'organisation effective présuppose les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscription.

Quant à l'offre scolaire concrète du lycée à Mondorf-les-Bains, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 4.

Comme l'école européenne fait partie intégrante du lycée, il y a un cadre unique du personnel, comprenant aussi celui affecté à l'école européenne.

Cet article prévoit outre le recrutement de fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, de fonctionnaires stagiaires, d'employés et de salariés de l'Etat, le recrutement d'employés „native speakers“ qui sont des enseignants pleinement qualifiés dans leur pays d'origine et qui, pour la plupart, ont presté un mandat dans une école européenne de type I ou toute autre école de type international. L'article s'inspire de l'article 6 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une École internationale publique à Differdange, tout en l'adaptant aux besoins spécifiques de l'École internationale de Mondorf-les-Bains. A ce sujet, il est précisé que la personne doit avoir eu accès soit à la fonction enseignante soit à la fonction d'encadrement socio-éducatif et psycho-social et se prévaloir d'une expérience professionnelle soit dans la fonction enseignante soit dans la fonction d'encadrement socio-éducatif et psycho-social.

Article 5.

L'École créée est une école publique. Ainsi, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles européennes organisé par l'organisation intergouvernementale « Les Écoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres et donc hors du cadre juridique, administratif et financier auquel les écoles européennes sont astreintes.

Le Conseil supérieur des écoles européennes accorde les agréments à l'unanimité pour une période de trois ans renouvelable.

Article 6.

L'École a pour mission l'intégration d'élèves issus de l'immigration, tant pour des familles désirant rester définitivement au Luxembourg, que pour celles qui sont au pays pour une durée déterminée. De plus, les curriculums des écoles européennes deviennent accessibles aux élèves nationaux désirant intégrer un système scolaire multilingue et pluriculturel.

L'idée européenne, le respect mutuel entre différentes cultures, est au centre de la vie quotidienne. Une attention particulière est donnée à l'ouverture sur le monde extérieur, notamment à travers des stages d'initiation pour les élèves, mais aussi par l'ouverture de l'École à la communauté locale via des activités artistiques, des conférences, etc. Une coopération étroite avec les autres écoles européennes agréées est envisagée, ceci à travers des échanges scolaires (élèves et enseignants), l'organisation ou la participation à des symposiums ou festivals au sein de ces écoles.

Afin de renforcer l'unité de l'École et de promouvoir une éducation véritablement multiculturelle, un accent marqué pèse sur l'apprentissage, la compréhension et l'utilisation des langues étrangères par divers moyens.

Étant donné que la Convention portant statut des Écoles Européennes prévoit notamment dans ses articles 1^{er} et 3 que ne peuvent être agréées que les lycées qui s'engagent à renforcer et promouvoir la spécificité européenne, il est jugé important d'insérer l'article 8, même si les articles 2 et 4 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées permettent également d'atteindre les objectifs visés.

Article 7.

La vocation des écoles européennes est de dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire.

L'article précise que l'École peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen. Comme il ressort du commentaire de l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose que chaque lycée peut offrir les différentes classes de l'enseignement secondaire, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscription. La même logique est appliquée pour l'offre

scolaire de l'École. L'École est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures.

Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des 28 Etats membres peuvent être enseignées. Le projet de loi détermine que l'École doit offrir le choix entre aux moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies.

L'offre scolaire et les sections linguistiques prévues pour la rentrée scolaire 2018/2019 sont précisées dans le commentaire des articles. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue à d'autres sections prévues pour les écoles européennes en fonction des besoins constatés.

Article 8.

Cet article précise dans son paragraphe 2 que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'École sont fondés sur le système des écoles européennes.

Article 9.

Cet article décrit la progression entre les trois cycles du programme européen, ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Une attention toute particulière est donnée à la politique de transition entre les différents cycles tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves afin de les préparer au cycle suivant de leur formation.

L'inscription en cours de scolarité et le passage du système luxembourgeois vers le système européen et vice-versa se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée étant donné que régler l'inscription à cette l'École via les dispositions sur l'école de proximité ne fait pas de sens au vu de l'offre très particulière de cette école.

Article 10.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 11.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 12.

L'article 12 apporte des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux :

1° Le point 1° adapte l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées.

Pour les explications relatives audit l'article 1*bis*, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 du présent texte.

L'offre scolaire proposée dès l'année scolaire 2018/2019 ressort de l'exposé des motifs.

2° Pour le point 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du présent texte.

3° Le point 3° adapte l'article 4 de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux notamment à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées. Sont ainsi pris en compte l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle.

4° L'article 6° se base sur l'article 5 de la même loi. Etant donné que ce dernier a été abrogé par la loi du 23 décembre 2016, l'article 6 n'est plus d'application et est également abrogé.

5° Le point 5° complète la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux par les articles 7 à 11 créant et organisant une école européenne agréée au sein du lycée à Clervaux.

Etant donné que les dispositions ajoutées par l'article 12, point 5°, à la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux sont identiques à celles prévues par les articles 5 à 9 du projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, il est renvoyé aux commentaires desdits articles.

Article 13.

L'article 13 apporte des modifications à la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster :

1° Le point 1° adapte l'article 2 de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster aux nouvelles dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment l'article 1*bis*. Pour les explications relatives à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 du présent texte.

L'offre scolaire proposée dès l'année scolaire 2018/2019 ressort de l'exposé des motifs.

2° Pour le point 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du présent texte.

3° Le point 3° adapte l'article 4 de la loi du 22 juillet 2008 précitée notamment à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées. Sont ainsi pris

en compte l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle.

4° Suite au nouvel article 3, les articles 5 et 6 sont abrogés.

5° Le point 5° complète la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster par les articles 7 à 11 créant et organisant une école européenne agréée au sein du lycée à Junglinster.

Etant donné que les dispositions ajoutées sont identiques à celles prévues par les articles 5 à 9 du projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, il est renvoyé aux commentaires desdits articles.

Article 14.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 15.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

FICHE FINANCIERE

- CONCERNANT LA CREATION D'UN LYCEE A MONDORF-LES-BAINS INTEGRANT UNE ECOLE EUROPEENNE AGREEE

La présente fiche financière suppose que le lycée à Mondorf-les-Bains avec des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, des classes de la voie de préparation et des classes de la formation professionnelle luxembourgeoises et intégrant l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, une école européenne agréée, ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2018/2019. L'offre scolaire européenne comportera le cycle maternel européen avec les deux sections linguistiques anglophone et francophone, et les cycles primaire et secondaire européens avec les trois sections linguistiques anglophone, francophone et germanophone. Elle pourra être étendue à d'autres sections linguistiques.

Les calculs de personnel sont basés

- sur 1 classe anglophone et 1 classe francophone à la maternelle européenne ;
- sur 1 classe anglophone, 1 classe francophone et 1 classe germanophone au primaire européen ;
- sur 1 classe anglophone, 1 classe francophone et 2 classes germanophones au secondaire européen ;
- des classes de la voie de préparation ;
- des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- des classes de la formation professionnelle.

L'offre scolaire sera progressivement mise en place. A la rentrée scolaire 2018/2019, les trois sections linguistiques seront proposées pour les cycles primaire et secondaire de l'enseignement européen.

Tous les frais de fonctionnement seront à adapter proportionnellement suivant les nombres d'élèves à partir du budget de l'année 2018 et suivants.

Frais de personnel

Traitements des fonctionnaires (article 11.1.11.000)

Personnel de direction

L'ouverture du lycée à Mondorf-les-Bains intégrant l'École Internationale de Mondorf-les-Bains est prévue pour la rentrée 2018/19. Pour assurer le bon fonctionnement du lycée avec ses offres scolaires européenne et luxembourgeoise, une direction composée d'un directeur et de deux directeurs-adjoints sera mise en place.

Les membres de la direction seront recrutés parmi les professeurs de l'enseignement secondaire et bénéficieront par leur nomination en principe d'un avancement au grade 17 (A1) ou au grade 16 (A2) pour le directeur, voire d'un avancement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2) pour les deux directeurs-adjoints, donc de deux biennales supplémentaires ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeante de 25 points indiciaires.

Calcul:

On suppose un traitement du grade 16, échelon 8 de 515 points indiciaires et de la majoration d'échelon de 25 points indiciaires, donc de 540 points

$$4 * 540 = 2.160$$

$$\text{Rémunération de base : } 2.160 * 1,02 * 29,0080 * 8,144 = 520.486,51.- \text{ €}$$

$$\text{Allocation de fin d'année: } 2.160 * 1,04 * 27,4678 * 8,1447 * 1/12 = 44.224,34.- \text{ €}$$

$$\text{Charges sociales patronales: } 2.160 * 1,02 * 29,0080 * 8,1447 * 0,055 = 28.626,76.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de repas: } 4 * 1.674,40 = 6.697,60.- \text{ €}$$

Personnel enseignant fonctionnaires

En guise d'information, le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 110 enseignants fonctionnaires:

15 instituteurs (A2) pour les cycles maternel et primaire ;

90 professeurs (A1) pour le cycle secondaire ;

20 professeurs (A1/A2) pour la formation professionnelle.

Calcul:

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 445 points indiciaires:

Grade A1, enseignants du secondaire: 455 points;

Grade A2, enseignants du primaire/de la formation professionnelle: 388 points:

$$125 * 445 = 55.625 \text{ points indiciaires}$$

$$\text{Rémunérations de base: } 55.625 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 = 13.403.732,36.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de fin d'année: } 55.625 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 1.078.409,63.- \text{ €}$$

$$\text{Charges sociales patronales: } 55.625 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 * 0,056 = 750.609,01.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de repas: } 125 * 1.674,40 = 209.300,00.- \text{ €}$$

$$\text{Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: } 15.962.537,51.- \text{ €}$$

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 qui engendreront des dépenses supplémentaires à l'article 11.000 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper e.a. p.ex. des dossiers d'inscription.

2	psychologue	2 * 340	680	A1	Grades 12-16/17	4 ^e échelon
3	assistant social	3 * 278	834	A2	Grades 10-14	4 ^e échelon
3	éducateur gradué (école)	3 * 278	834	A2		id.

8	éducateur gradué (internat)	8 * 278	2224	A2		id.
2	bibliothécaire documentaliste	2 * 278	556	A2		id.
10	éducateur diplômé	10 * 203	2030	B1	Grades 7-13	4 ^e échelon
2	infirmier	2 * 203	406	B1		id.
6	rédacteur ff. de secrétaire	6 * 203	1218	B1		id.
3	informaticien diplômé	3 * 203	609	B1		id.
9	artisan (appariteur ; aide-appariteur)	9 * 160	1440	D1	Grades 3-7bis	5 ^e échelon
4	concierge	3 * (146+4)	600	D3	Grades 3-5	3 ^e échelon
4	garçon de salle	4 * (128+7)	540	D3	Grades 2-4	2 ^e échelon
56	agents		11971			

Le calcul des frais du personnel pour 56 agents administratifs et technique se base sur un total de 11.971 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $11.971 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 = 2.884.603,69.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année: $11.971 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 232.083,45.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $11.971 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 * 0,055 = 158.653,20.- \text{ €}$

Allocations de repas $56 * 1.842,00 = 103.152,00.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: $3.378.492,34.- \text{ €}$

Grand total fonctionnaires, enseignants et personnel de service: $19.341.029,95.- \text{ euros}$

Indemnités des employés occupés à titre permanent (article 11.1.11.010)

Personnel enseignant employé

En guise d'information, le traitement à prévoir par chargé d'enseignement/d'éducation est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre de chargés muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'École Internationale de Mondorf-les-Bains, des chargés de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 85 chargés:

50 chargés au grade A1 pour le cycle secondaire : $50 * 425 \text{ points}$

15 chargés au grade A2 pour les cycles maternel et primaire : $15 * 311 \text{ points}$

20 chargés au grade B1 pour la voie préparatoire et la formation professionnelle : $20 * 286 \text{ points}$

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 384 points indiciaires.

Calcul :

$85 * 384 = 32.640$ points indiciaires

Rémunérations de base: $32.640 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 7.447.524,89.- €$

Allocations de fin d'année: $32.640 * 1,04 * 27,4678 * 8,144 * 1/12 = 632.796,23.- €$

Charges sociales patronales: $32.640 * 1,02 * 27,4678 * 8,144 * 0,136 = 1.013.608,14.- €$

Allocations de repas: $85 * 1.674,40 = 142.324,00.- €$

Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: $9.236.253,26.- €$

Service administratif

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 5 employés, trois de la carrière B1 et deux de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

3 employés B1 : $3 * 194$ points indiciaires

2 employés C : $2 * 160$ points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 902 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $902 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 205.810,89.- €$

Allocations de fin d'année: $902 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 17.487,20.- €$

Charges sociales patronales: $902 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 28.010,86.- €$

Allocations de repas: $5 * 1.842,00 = 9.210,00.- €$

Total à prévoir pour les employés: $260.518,95.-€$

Grand total chargés et employés administratifs: $9.496.772,21$ euros

Indemnités des salariés occupés à titre permanent (article 11.1.11.030)

Pour les travaux d'entretien au lycée, l'engagement de neuf salariés de la carrière E et de 30 salariés de la carrière A s'avère nécessaire. Les postes seront inscrits au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

9 salariés de la carrière E : $9 * 161$ points indiciaires

30 salariés de la carrière A : $30 * 110 = 3.300$ points indiciaires

Le calcul des frais des salariés occupés à titre permanent se base sur un total de 4.749 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $4.749 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 1.083.587,49.- €$

Charges sociales patronales: $4.749 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 =$

$147.476,26.- €$ Allocations de fin d'année: $4.749 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 92.069,53.- €$

Allocations mensuelles (art. 25bis contrat collectif):

$39 * 11 * 27,4678 * 8,1440 = 95.966,34.- €$

$39 * 2 * 27,4678 * 8,1440 = 17.448,43$

En vertu du contrat collectif du 21 décembre 2016, l'indemnité d'habillement est remplacée pour les salariés par une prime fixe de 2 points indiciaires.

Total à prévoir pour les salariés: $1.436.548,04.- €$

Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)

Fonction	indemnité	postes	total
Artisan	246,83	9	2.221,47
Concierge	362,02	4	1.448,08
Garçon de salle	362,02	4	1.448,08
Ouvrier	246,83	39	9.626,38
Suppl. 1ère mise	164,55	9	1.480,95
Total			16.224,95

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'enseignement/d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture du lycée. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés: 30.290.575,05.- €

Indemnités

Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130)

Pour les lycées et lycées techniques un crédit de 2.961.738.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le lycée à Mondorf-les-Bains fonctionnera d'une part comme l'École internationale à Differdange et Esch-sur-Alzette et d'autre part comme un lycée national à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Les enseignants luxembourgeois sont indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires comme dans les autres lycées, p.ex. :

- commissions d'examens
- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire
- commissions nationales des programmes
- cours d'appui et de rattrapage
- CAR
- conseil d'éducation

Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement secondaire un crédit de 442.579.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le lycée à Mondorf-les-Bains devra prévoir non seulement les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les autres lycées

nationaux, mais devra également prévoir des crédits pour indemniser les inspecteurs « européens » des conseils pédagogiques des cycles primaire et secondaire lors des visites dans le cadre des audits prévus par le règlement concernant la procédure d'agrément des Ecoles européennes agréées et lors de visites d'évaluation des examens, pour l'organisation de formations continues, etc.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation ;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;
- l'évaluation externe ;
- la formation continue.

Crédit à prévoir: $442.579 * 0,05 = 22.129.- \text{ €}$

Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 11.1.12.010)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 150.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Durant les premières années de la mise en opération du lycée, la plupart du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Les enseignants qui sont donc en principe nommés ailleurs, devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers cette nouvelle école.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir: $150.000 * 0,05 = 7.500.- \text{ €}$

Fournitures diverses pour examens et commissions d'études (article 11.1.12.300)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 20.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017. Crédit à prévoir: $20.000 * 0,05 = 1.000.- \text{ €}$

Frais de fonctionnement (articles 11.0.41.053 et 11.1.41.085)

Le nouveau lycée aura une capacité d'accueil d'environ 2.040 élèves. Quelques 1.545 élèves seront répartis sur plus ou moins 62 classes fonctionnant à plein temps. Quelques 495 élèves seront répartis sur plus ou moins 33 classes fonctionnant à plein temps et en régime concomitant.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes:

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Art. 18).

Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants:

- Fonctionnement des classes
- Frais de bureau
- Bibliothèque

Frais d'exploitation et d'entretien:

- Nettoyage
- Bâtiments: Entretien et réparations équipements:
- Remplacement d'équipements didactiques et de mobilier

Au budget 2017, le crédit de l'article 11.1.41.085 est de 17.835.000,- € pour un nombre total de 39.130 élèves au 31 octobre 2017. Il en résulte une dotation moyenne par élève de 456,- €, tous lycées, sections, et classes confondus.

Pour les classes de l'enseignement primaire international au Lycée Michel-Lucius, une dotation de 276.500,- € (700,- € par élève, 395 élèves) est prévue à l'article 11.0.41.052 du projet de budget pour 2018.

Une dotation pour l'offre au lycée à Mondorf-les-Bains de 1.046.140 euros est à prévoir, en supposant un nombre total de 2.040 élèves :

Enseignement maternel et primaire : $475 * 700 = 332.500,- €$ (article 11.0.41.053)

Enseignement secondaire et formation professionnelle : $1565 * 456 = 713.640,- €$ (article 11.1.41.085)

Frais pour chauffage, eau, gaz, électricité (article 10.0.41.052)

Par analogie à un bâtiment scolaire comparable à celui projeté à Mondorf, en l'occurrence le lycée Bel-Val, les frais pour chauffage, eau, gaz, électricité peuvent être estimés à 300.000,- €

Exploitation du restaurant scolaire

La gestion du restaurant scolaire et de la cafétéria se fera par Restopolis et sera de fait garantie par un prestataire privé déterminé dans le cadre d'une soumission publique, par analogie aux autres lycées.

Il faudra compter quelques 600 déjeuners pour la totalité des élèves du lycée.

Le prix payé au prestataire pour le déjeuner, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 8,50,- € dont 3,80,- € sont payés par les élèves.

Calcul:

Nombre de jours de fréquentation par année scolaire: 175

Nombre estimé de déjeuners à prévoir par jour: 600 (enseignements maternel, primaire et secondaire)

Participation étatique: $175 * 600 * 4,7 = 493.500,- €$

- **CONCERNANT LES MODIFICATIONS APORTEES A LOI MODIFIEE DU 13 JUIN 2013
PORTANT CREATION D'UN LYCEE A CLERVAUX**

La présente fiche financière suppose que l'Ecole européenne agréée, qui sera créée dans les structures existantes du Lycée Edward Steichen à Clervaux, ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2018/2019. L'offre scolaire comportera un cycle maternel, primaire et secondaire européens, avec deux sections linguistiques, à savoir une section francophone et une section germanophone. Elle pourra être étendue à d'autres sections linguistiques. Les calculs de personnel sont basés sur une classe française et une classe allemande au primaire, et une classe française et une classe allemande au secondaire pour 2018/2019. Tous les frais de fonctionnement seront à adapter proportionnellement suivant les nombres d'élèves à partir du budget de l'année 2018 et suivants.

Frais de personnel

Traitements des fonctionnaires (article 11.1.11.000)

Personnel de direction

L'Ecole internationale, Ecole européenne agréée à Clervaux fonctionnera dans la structure et l'enceinte du Lycée Edward Steichen à partir de la rentrée scolaire 2018/2019. Etant donné qu'il y a une équipe de direction en place – le directeur, un directeur adjoint, un attaché à la direction –, il est envisagé de renforcer cette direction par un directeur adjoint supplémentaire pour garantir le bon fonctionnement du Lycée avec son offre scolaire de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, et avec sa nouvelle offre scolaire européenne. Le directeur adjoint sera recruté parmi les professeurs de l'enseignement postfondamental et bénéficiera avec sa nomination en principe d'un avancement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2), donc de deux biennales supplémentaires ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeante de 25 points indiciaires.

On suppose un traitement du grade 16, échelon 8 de 515 points indiciaires et de la majoration d'échelon de 25 points indiciaires, donc de 540 points

$$540 * 1,02 * 29,0080 * 8,144 = 130.121,63.- €$$

Allocation de fin d'année:

$$540 * 1,04 * 27,4678 * 8,1447 * 1/12 = 10.469,06.- €$$

Charges sociales patronales:

$$540 * 1,02 * 29,0080 * 8,1447 * 0,055 = 7.156,69.- €$$

$$\text{Allocations de repas: } 1 * 1.674,40 = 1.674,40.- €$$

Personnel enseignant fonctionnaires

En guise d'information, le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'Ecole internationale de Clervaux, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 60 enseignants :
 20 instituteurs (A2) pour le cycle maternel et primaire ;
 20 professeurs (A1) pour le cycle secondaire ;
 20 chargés de cours (A1, A2 et B1).

Calcul:

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 420 points indiciaires:
 Grade A1, enseignants du secondaire: 455 points;
 Grade A2, enseignants du fondamental: 388 points:
 $40 * 420 = 16.880$ points indiciaires
 Rémunérations de base:
 $16.880 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 = 4.048.228,38.- €$
 Allocations de fin d'année:
 $16.800 * 1,04 * 27,4678 * 8,144 * 1/12 = 325.703,94.- €$
 Charges sociales patronales:
 $16.800 * 1,02 * 29,008 * 8,144 * 0,055 = 222.652,56.- €$
 Allocations de repas:
 $40 * 1.674,40 = 66.976,00.- €$
 Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: 4.812.982,66.- €

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 qui engendreront des dépenses supplémentaires à l'article 11.000 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper e.a. p.ex. des dossiers d'inscription....

1 psychologue	(A1)	340 points indiciaires
2 éducateurs gradués	(2 * 278, A2)	556 points indiciaires
1 assistant social ou d'hygiène sociale	(A2)	278 points indiciaires
2 bibliothécaire-documentaliste	(A2)	278 points indiciaires
2 rédacteurs ff. de secrétaire	(2 * 203, B1)	406 points indiciaires
1 informaticien diplômé	(B1)	203 points indiciaires
3 éducateurs	(3 * 203, B1)	609 points indiciaires
1 artisan	(160, D1)	160 points indiciaires
1 concierge	(146 + 4, D3)	150 points indiciaires
1 garçon de salle	(128 + 7, D3)	135 points indiciaires

Le calcul des frais du personnel pour 14 agents administratifs et techniques se base sur un total de 3.115 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $3.115 * 1,02 * 29,008 * 8,1140 = 750.609,01.- €$
 Allocations de fin d'année: $3.115 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 60.390,94.- €$

Charges sociales patronales: $3.115 * 1,02 * 29,008 * 8,1140 * 0,055 = 41.283,50.- \text{ €}$

Allocations de repas $14 * 1.842,00 = 25.788,00.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: $878.071,45.- \text{ €}$

Total fonctionnaires, enseignants et personnel de service: $5.691.054,10.- \text{ euros}$

***Indemnités des employés occupés à titre permanent
(article 11.1.11.010)***

On estime que 20 chargés de cours seront engagés, à savoir:

Pour le secondaire:

10 chargés de cours, grade A1, 425 points indiciaires;

5 chargés de cours, grade A2, 311 points indiciaires ;

Pour le primaire :

5 chargés de cours, grade B1, 286 points indiciaires.

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 364 points indiciaires:

$20 * 364 = 7.280$ points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base: $7.280 * 1,02 * 27,4678 * 8,1140 = 1.661.090,11.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année: $7.280 * 1,04 * 27,4678 * 8,1140 * 1/12 = 141.138,38.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $7.280 * 1,02 * 27,4678 * 8,1140 * 0,136 = 226.074,36.- \text{ €}$

Allocations de repas: $20 * 1.674,40 = 33.488,00.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les chargés de cours: $2.061.790,85.- \text{ €}$

Employés administratifs:

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 4 employés, trois de la carrière B1 et un de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

3 employés B1 (3 * 194): 582 points indiciaires

1 employé C : 160 points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 742 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $742 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 169.303,42.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année: $742 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 14.385,26.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $742 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 23.042,19.- \text{ €}$

Allocations de repas: $4 * 1.842,00 = 7.368.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les employés: $214.098,87.- \text{ €}$

Total chargés et employés administratifs: $2.275.889,72 \text{ euros}$

Indemnités des salariés occupés à titre permanent

(article 11.1.11.030)

Pour les travaux d'entretien dans la nouvelle aile prévue du lycée, l'engagement d'un salarié de la carrière E s'avère nécessaire. Le poste sera inscrit au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

1 salarié de la carrière E (161) : 161 points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base: $161 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 36.735,65.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $161 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 4.999,72.- \text{ €}$

Allocations mensuelles (art. 25bis contrat collectif):

$1 * 11 * 27,4678 * 8,1440 = 2.460,68.- \text{ €}$

$1 * 2 * 27,4678 * 8,1440 = 447,40.- \text{ €}$

En vertu du contrat collectif du 21 décembre 2016, l'indemnité d'habillement est remplacée pour les salariés par une prime fixe de 2 points indiciaires.

Total à prévoir pour les salariés: 44.643,44.- €

Indemnités d'habillement

(article 11.1.11.100)

Fonction	indemnité	postes	total
Artisan	246,83	1	246,83
Concierge	362,02	1	362,02
Garçon de salle	362,02	1	362,02
Suppl. 1ère mise	164,55	3	493,65
Total			1.464,52

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture de l'école. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés: 8.013.578,35.- €

Indemnités

Indemnités pour services extraordinaires

(article 11.1.11.130)

Pour les lycées et lycées techniques un crédit de 2.961.738.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le Lycée Edward Steichen, avec son extension comme Ecole internationale, école européenne agréée, fonctionnera d'une part comme un lycée national, et d'autre part comme l'Ecole internationale à Differdange et Esch, à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Les enseignants luxembourgeois sont indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires comme dans les autres lycées, p.ex. :

- commissions d'examens
- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire
- commissions nationales des programmes
- cours d'appui et de rattrapage
- CAR
- conseil d'éducation

Indemnités pour services de tiers

(article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement postprimaire un crédit de 442.579.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le Lycée à Clervaux devra dès lors non seulement prévoir les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les autres lycées nationaux, mais devra également prévoir des crédits pour indemniser les inspecteurs « européens » des conseils pédagogiques des cycles primaire et secondaire lors des visites dans le cadre des audits prévus par le règlement concernant la procédure d'agrément des Ecoles européennes agréées et lors de visites pour l'évaluation des examens, pour l'organisation de formations continues, etc.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;
- l'évaluation externe
- la formation continue.

Crédit supplémentaire à prévoir: $442.579 * 0,05 = 22.129.- €$

Frais de route et de séjour, frais de déménagement

(article 11.1.12.010)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 150.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Durant les premières années de la mise en opération du nouveau lycée, la plupart du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Les enseignants qui sont donc en principe nommés ailleurs, devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers ce nouveau lycée.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir: $150.000 * 0,05 = 7.500.- €$

Fournitures diverses pour examens et commissions d'études

(article 11.1.12.300)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 20.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017. Crédit supplémentaire à prévoir: $20.000 * 0,05 = 1.000.- €$

Frais de fonctionnement

(article 11.1.41.085)

Le nouveau lycée aura une capacité d'accueil d'environ 1.400 élèves répartis sur plus ou moins 64 classes.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes:

- 1) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Art. 18).
- 2) Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants:

- Fonctionnement des classes
- Frais de bureau
- Bibliothèque
- Logiciels

Frais d'exploitation et d'entretien:

- Chauffage
- Eau, gaz, électricité
- Nettoyage
- Bâtiments: Entretien et réparations équipements:
- Equipements informatiques
- Equipements didactiques – Mobilier

Une dotation supplémentaire pour la nouvelle offre étendue du Lycée Edward Steichen d'une école européenne agréée de 510.000 euros est à prévoir, se basant sur un coût additionnel par élève, et en supposant un nombre total de 600 élèves pour l'école européenne :

- Enseignement fondamental : $300 * 700 = 210.000 .- €$
- Enseignement secondaire : $300 * 1000 = 300.000 .-€$

Exploitation du restaurant scolaire

Le restaurant et la cafétéria sont exploités dans les locaux existants du Lënster Lycée. La gestion se fait par Restopolis, et est de fait garantie par un prestataire privé déterminé dans le cadre d'une soumission publique, par analogie aux autres lycées.

Le prix payé au prestataire, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 8,50.- € dont 3,80.- € sont payés par les élèves.

Calcul:

- Nombre de jours de fréquentation par année scolaire: 175
- Nombre estimé de repas supplémentaires dus à la nouvelle offre scolaire par jour:
100 (EF et ES)

Participation étatique: $175 * 100 * 4,7 = 82.250.-$ €

- **CONCERNANT LES MODIFICATIONS APORTEES A LOI DU 22 JUILLET 2008 PORTANT CREATION D'UN LYCEE A JUNGLINSTER**

La présente fiche financière suppose que l'Ecole européenne agréée, qui sera créée dans les structures existantes du Lënster Lycée à Junglinster, ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2018/2019. L'offre scolaire comportera un cycle maternel, primaire et secondaire européens, avec deux sections linguistiques, à savoir une section anglophone et une section germanophone. Elle pourra être étendue à d'autres sections linguistiques. Les calculs de personnel sont basés sur une classe anglaise et une classe allemande au primaire, et deux classes anglaises et deux classes allemandes au secondaire pour 2018/2019.

Tous les frais de fonctionnement seront à adapter proportionnellement suivant les nombres d'élèves à partir du budget de l'année 2018 et suivants.

Frais de personnel

Traitements des fonctionnaires (article 11.1.11.000)

Personnel de direction

Etant donné que le Lënster Lycée fonctionne à Junglinster depuis la rentrée scolaire 2014/2015, et qu'il y a une équipe de direction en place – le directeur, deux directeurs adjoints, 2 attachés à la direction -, il est envisagé de renforcer cette direction par un directeur adjoint supplémentaire pour garantir le bon fonctionnement du Lycée avec son offre scolaire de l'enseignement secondaire classique et secondaire général, et avec sa nouvelle offre scolaire européenne. Le directeur adjoint sera recruté parmi les professeurs de l'enseignement postfondamental et bénéficiera avec sa nomination en principe d'un avancement au grade 16 (A1) ou au grade 15 (A2), donc de deux biennales supplémentaires ainsi que d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeante de 25 points indiciaires.

On suppose un traitement du grade 16, échelon 8 de 515 points indiciaires et de la majoration d'échelon de 25 points indiciaires, donc de 540 points

$$540 * 1,02 * 29,0080 * 8,144 = 130.121,63.- \text{ €}$$

Allocation de fin d'année:

$$540 * 1,04 * 27,4678 * 8,1447 * 1/12 = 10.469,06.- \text{ €}$$

Charges sociales patronales:

$$540 * 1,02 * 29,0080 * 8,1447 * 0,055 = 7.156,69.- \text{ €}$$

$$\text{Allocations de repas: } 1 * 1.674,40 = 1.674,40.- \text{ €}$$

Personnel enseignant fonctionnaires

En guise d'information, le traitement à prévoir par enseignant fonctionnaire est détaillé dans la suite. On peut supposer qu'un certain nombre d'enseignants muteront d'un lycée et ne représentent donc aucun besoin supplémentaire au niveau budgétaire. De même, pour l'enseignement primaire offert à l'Ecole internationale de

Junglinster, des instituteurs de l'enseignement fondamental luxembourgeois seront recrutés.

On estime qu'il faut recruter au total 80 enseignants :
20 instituteurs (A2) pour le cycle maternel et primaire ;
20 professeurs (A1) pour le cycle secondaire ;
40 chargés de cours (A1, A2 et B1).

Calcul:

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 420 points indiciaires:

Grade A1, enseignants du secondaire: 455 points;

Grade A2, enseignants du fondamental: 388 points:

$40 * 420 = 16.880$ points indiciaires

Rémunérations de base:

$16.880 * 1,02 * 29,008 * 8,1440 = 4.048.228,38.- €$

Allocations de fin d'année:

$16.800 * 1,04 * 27,4678 * 8,144 * 1/12 = 325.703,94.- €$

Charges sociales patronales:

$16.800 * 1,02 * 29,008 * 8,144 * 0,055 = 222.652,56.- €$

Allocations de repas:

$40 * 1.674,40 = 66.976,00.- €$

Traitement total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: 4.812.982,66.- €

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat seront inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 qui engendreront des dépenses supplémentaires à l'article 11.000 – Traitements des fonctionnaires. Le personnel administratif doit être engagé de fait avant l'ouverture officielle, pour s'occuper e.a. p.ex. des dossiers d'inscription....

1 psychologue	(A1)	340 points indiciaires
2 éducateurs gradués	(2 * 278, A2)	556 points indiciaires
1 assistant social ou d'hygiène sociale	(A2)	278 points indiciaires
1 bibliothécaire-documentaliste	(A2)	278 points indiciaires
2 rédacteurs ff. de secrétaire	(2 * 203, B1)	406 points indiciaires
1 informaticien diplômé	(B1)	203 points indiciaires
3 éducateurs	(3 * 203, B1)	609 points indiciaires
1 artisan	(160, D1)	160 points indiciaires
2 concierge	(146 + 4, D3)	150 points indiciaires
1 garçon de salle	(128 + 7, D3)	135 points indiciaires

Le calcul des frais du personnel pour 14 agents administratifs et technique se base sur un total de 3.115 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $3.115 * 1,02 * 29,008 * 8,1140 = 750.609,01.- \text{ €}$
 Allocations de fin d'année: $3.115 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 60.390,94.- \text{ €}$
 Charges sociales patronales: $3.115 * 1,02 * 29,008 * 8,1140 * 0,055 = 41.283,50.- \text{ €}$
 Allocations de repas $14 * 1.842,00 = 25.788,00.- \text{ €}$
 Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: $878.071,45.- \text{ €}$
 Total fonctionnaires, enseignants et personnel de service: $5.691.054,10.- \text{ euros}$

***Indemnités des employés occupés à titre permanent
(article 11.1.11.010)***

On estime que 40 chargés de cours seront engagés, à savoir:

Pour le secondaire:

20 chargés de cours, grade A1, 425 points indiciaires;

10 chargés de cours, grade A2, 311 points indiciaires ;

Pour le primaire :

10 chargés de cours, grade B1, 286 points indiciaires.

Pour les calculs, on se base sur un traitement moyen de 364 points indiciaires:

$40 * 364 = 14.560,00$ points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base: $14.560 * 1,02 * 27,4678 * 8,1140 = 3.322.180,22.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année: $14.560 * 1,04 * 27,4678 * 8,1140 * 1/12 = 282.276,75.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $14.560 * 1,02 * 27,4678 * 8,1140 * 0,136 = 452.148,73.- \text{ €}$

Allocations de repas: $40 * 1.674,40 = 66.976,00.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les chargés de cours: $4.123.581,70.- \text{ €}$

Employés administratifs:

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 2 employés, un de la carrière B1 et un de la carrière C seront engagés. Ces postes seront également inscrits au numerus clausus du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019.

1 employé B1 : 194 points indiciaires

1 employé C : 160 points indiciaires

Le calcul des frais des employés occupés à titre permanent se base sur un total de 354 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base: $354 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 80.772,79.- \text{ €}$

Allocations de fin d'année: $354 * 1,04 * 27,4678 * 8,1440 * 1/12 = 6.863,05.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $354 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 10.993,18.- \text{ €}$

Allocations de repas: $2 * 1.842,00 = 5.627,60.- \text{ €}$

Total à prévoir pour les employés: $102.313,01.- \text{ €}$

Total chargés et employés administratifs: $4.225.894,71 \text{ euros}$

Indemnités des salariés occupés à titre permanent

(article 11.1.11.030)

Pour les travaux d'entretien dans la nouvelle aile prévu du lycée, l'engagement d'un salarié de la carrière E s'avère nécessaire. Le poste sera inscrit au numerus clausus au budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019

1 salarié de la carrière E : 161 points indiciaires

Calcul:

Rémunérations de base: $161 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 = 36.735,65.- \text{ €}$

Charges sociales patronales: $161 * 1,02 * 27,4678 * 8,1440 * 0,136 = 4.999,72.- \text{ €}$

Allocations mensuelles (art. 25bis contrat collectif):

$1 * 11 * 27,4678 * 8,1440 = 2.460,68.- \text{ €}$

$1 * 2 * 27,4678 * 8,1440 = 447,40$

En vertu du contrat collectif du 21 décembre 2016, l'indemnité d'habillement est remplacée pour les salariés par une prime fixe de 2 points indiciaires.

Total à prévoir pour les salariés: 44.643,44.- €

Indemnités d'habillement

(article 11.1.11.100)

Fonction	indemnité	postes	total
Artisan	246,83	1	246,83
Concierge	362,02	1	362,02
Garçon de salle	362,02	1	362,02
Suppl. 1ère mise	164,55	3	493,65
Total			1.464,52

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. Une partie du personnel administratif et technique devra être engagé avant l'ouverture de l'école. Les frais reprennent la totalité des coûts.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et salariés: 9.963.056,77.- €

Indemnités

Indemnités pour services extraordinaires

(article 11.1.11.130)

Pour les lycées et lycées techniques un crédit de 2.961.738.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le Lënster Lycée, avec son extension comme Ecole internationale, école européenne

agrée, fonctionnera d'une part comme un lycée national, et d'autre part comme l'Ecole internationale à Differdange et Esch, à partir de la rentrée scolaire 2018/2019. Les enseignants luxembourgeois sont indemnisés de la même manière pour les services extraordinaires comme dans les autres lycées, p.ex. :

- commissions d'examens
- passage enseignement fondamental-enseignement secondaire
- commissions nationales des programmes
- cours d'appui et de rattrapage
- CAR
- conseil d'éducation

Indemnités pour services de tiers

(article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement postprimaire un crédit de 442.579.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Le Lënster Lycée devra dès lors non seulement prévoir les crédits nécessaires pour indemniser les services de tiers et d'experts comme dans les autres lycées nationaux, mais devra également prévoir des crédits pour indemniser les inspecteurs « européens » des conseils pédagogiques des cycles primaire et secondaire lors des visites dans le cadre des audits prévus par le règlement concernant la procédure d'agrément des Ecoles européennes agréées et lors de visites pour l'évaluation des examens, pour l'organisation de formations continues, etc.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés ;
- les audits ;
- l'évaluation externe ;
- la formation continue.

Crédit supplémentaire à prévoir: $442.579 * 0,05 = 22.129.-$ €

Frais de route et de séjour, frais de déménagement

(article 11.1.12.010)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 150.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017.

Durant les premières années de la mise en opération du nouveau lycée, la plupart du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Les enseignants qui sont donc en principe nommés ailleurs, devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers ce nouveau lycée.

Pour les déplacements des inspecteurs européens, les réunions de commissions diverses, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

Crédit supplémentaire à prévoir: $150.000 * 0,05 = 7.500.-$ €

Fournitures diverses pour examens et commissions d'études

(article 11.1.12.300)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 20.000.- € est inscrit au budget de l'Etat 2017. Crédit supplémentaire à prévoir: $20.000 * 0,05 = 1.000.- €$

Frais de fonctionnement

(article 11.1.41.085)

Le nouveau lycée aura une capacité d'accueil d'environ 1.400 élèves répartis sur plus ou moins 64 classes.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes:

3) La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Art. 18).

4) Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants:

- Fonctionnement des classes
- Frais de bureau
- Bibliothèque
- Logiciels

Frais d'exploitation et d'entretien:

- Chauffage
- Eau, gaz, électricité
- Nettoyage
- Bâtiments: Entretien et réparations équipements:
- Equipements informatiques
- Equipements didactiques – Mobilier

Une dotation supplémentaire pour la nouvelle offre étendue du Lënster Lycée d'une école européenne agréée de 595.000 euros est à prévoir, se basant sur un coût additionnel par élève, et en supposant un nombre total de 700 élèves pour l'école européenne :

- Enseignement fondamental : $350 * 700 = 245.000 .- €$
- Enseignement secondaire : $350 * 1000 = 350.000 .-€$

Exploitation du restaurant scolaire

Le restaurant et la cafétéria sont exploités dans les locaux existants du Lënster Lycée. La gestion se fait par Restopolis, et est de fait garantie par un prestataire privé déterminé dans le cadre d'une soumission publique, par analogie aux autres lycées.

Le prix payé au prestataire, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 8,50.- € dont 3,80.- € sont payés par les élèves.

Calcul:

- Nombre de jours de fréquentation par année scolaire: 175
- Nombre estimé de repas supplémentaires dus à la nouvelle offre scolaire par jour:
100 (EF et ES)

Participation étatique: $175 * 100 * 4,7 = 82.250.-$ €

Texte coordonné

Loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

modifiée par:

*Loi du **

(Mémorial A n°)*

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Junglinster.

*(Loi du *)*

Art. 2. ~~L'offre scolaire comporte:~~

- ~~1. cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;~~
- ~~2. la division inférieure et la classe de 4^e de l'enseignement secondaire;~~
- ~~3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.~~

Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

*(Loi du *)*

Art. 3. ~~Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.~~

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes:

1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

*(Loi du *)*

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

*(abrogé par Loi du *)*

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 psychologue,
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale,
- 4 éducateurs gradués,
- 1 bibliothécaire documentaliste,
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire,
- 1 informaticien diplômé,
- 1 technicien,
- 5 éducateurs,
- 11 artisans,
- 2 concierges,
- 4 garçons de salle,
- 3 employés de l'État de la carrière D,
- 1 employé de l'État de la carrière C,
- 5 ouvriers avec CATP.

*(abrogé par Loi du *)*

Art. 6. Les engagements définitifs au service de l'État, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

*(Loi du *)*

Art. 7. Au sein du lycée à Junglinster est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Junglinster » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

*(Loi du *)*

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels

d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

*(Loi du *)*

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1. le cycle de deux années de l'enseignement « *early education* - maternel » européen ;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

*(Loi du *)*

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

*(Loi du *)*

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education* – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;

4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Texte coordonné

Loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er}.

Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après „Ecole“.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

*(Loi du *)*

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire général et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire-général luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.
4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1er septembre.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelors, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Texte coordonné

Loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 1^{er}.

Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après „Ecole“.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

*(Loi du *)*

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement „early education“ européen;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire général et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire-général luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.
4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement „early education“ européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1er septembre.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Texte coordonné

Loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

modifiée par:

Loi du 23 décembre 2016

(Mémorial A n°296 du 27 décembre 2016, p. 6174; doc. parl 7011)

*Loi du **

(Mémorial A n°)*

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée à Clervaux.

*(Loi du *)*

Art. 2. *(L. 23 décembre 2016)* L'offre scolaire comporte:

1. ~~cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire; celle prévue à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées;~~
2. ~~la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;~~
3. ~~le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;~~
4. ~~une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.~~

L'offre scolaire comporte :

1. selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 » ;
2. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

*(Loi du *)*

Art. 3. *(L. 23 décembre 2016)* ~~Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

1. avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
3. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

*(Loi du *)*

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 5. *(abrogé par L. 23 décembre 2016)*

*(abrogé par Loi du *)*

Art. 6. Les engagements définitifs au service de l'État, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

*(Loi du *)*

Art. 7. Au sein du lycée à Clervaux est créée une école européenne agréée portant la dénomination « École internationale Edward Steichen – Clervaux » désignée ci-après « École ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

*(Loi du *)*

Art. 8. L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

*(Loi du *)*

Art. 9. L'offre scolaire de l'École peut comporter :

1. le cycle de deux années de l'enseignement « *early education* - maternel » européen ;
2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. L'offre des sections linguistiques peut être élargie, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II, à d'autres sections prévues pour les écoles européennes et est déterminée par règlement grand-ducal.

Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

*(Loi du *)*

Art. 10. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Au sens des dispositions de la présente loi concernant l'École, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne « École ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Écoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

*(Loi du *)*

Art. 11. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit :

1. les élèves sont admis à la première année du cycle « *early education* – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
2. les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
3. les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4. des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du ... portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification 1. de la loi du *** décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, 2. de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange , 3. de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et 4. de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Max Wolff
Téléphone :	247-75151
Courriel :	max.wolff@men.lu
Objectif(s) du projet :	Création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux et de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster afin d'y des créer des écoles européennes agréées
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	MFPR Ministère des finances
Date :	20.11.2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

